

Statuts

PREAMBULE

Les présents statuts ont vocation à remplacer le **Règlement intérieur** rédigé à titre statutaire lors de la constitution de l'association **Les Archers de Saint-Brice** et enregistrés en date du 8 juin 1998 à la sous-préfecture de Montmorency, à l'issue de la déclaration effectuée par sa mandataire désignée à cet effet.

TITRE 1 - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet - Siège

Les adhérents, délibérant en Assemblée Générale, le 12 septembre 2024 approuvent les présents statuts de l'association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son texte d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination **Les Archers de Saint-Brice**.

Cette association a pour objet :

- la pratique sportive, le développement et la promotion du Tir à l'Arc, dans un esprit de convivialité, en loisir ou en compétition, conformément aux règles établies par **la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA)** ;
- la mise à disposition de ses membres d'installations de tir en intérieur et en extérieur, des équipements afférents et du matériel de ciblerie, conformément aux dispositions du Règlement intérieur, citées en annexes aux présents statuts ;
- leur accès à un encadrement permettant l'initiation de nouveaux archers, le perfectionnement de ses membres, quelles que soient la catégorie d'armes et la discipline choisies.

Elle peut mener toute action compatible avec cet objet et contribue à sa réalisation.

Cette association sportive est affiliée à **la Fédération Française de Tir à l'Arc (FFTA)**, identifiée par les N°SIREN 419 757 380 - N° RNA W95200146

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au, Gymnase de Nézant - 95350 Saint-Brice-sous-Forêt. Il pourra être transféré sur simple décision de l'Assemblée générale.

Elle s'interdit toute manifestation ou toute délibération présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 2 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont, notamment, la définition et la mise en œuvre du projet associatif et sportif, la tenue d'assemblées périodiques, l'organisation de toutes séances d'entraînement, de compétitions et de manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité et plus généralement, de toutes manifestations et initiatives propres à servir cette activité.

Article 3 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres usagers et de membres honoraires ou bienfaiteurs.

- Les membres actifs sont les personnes physiques qui s'engagent à participer régulièrement aux activités de l'association et ainsi contribuent activement à la réalisation de ses objectifs. La qualité de membre actif s'acquiert par l'acquiescement de la cotisation annuelle fixée pour cette catégorie de membres et des frais liés à l'obtention de la licence de la FFTA au titre de l'affiliation du club Les Archers de Saint-Brice à ladite Fédération.
- Les membres usagers sont les personnes physiques membres d'un autre club de tir à l'arc affilié à la FFTA et détenteurs d'une licence à ce titre. La qualité de membre usager s'acquiert par l'acquiescement de la cotisation annuelle fixée pour cette catégorie de membres.
- Le titre de membre honoraire ou bienfaiteur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni droit d'entrée, ni cotisation annuelle.

Article 4 : Admission

L'admission en tant que membre actif est ouverte à tout candidat ayant satisfait aux conditions suivantes :

- la remise du dossier d'inscription, dûment complété, comportant notamment l'attestation de non contre-indication à la pratique du Tir à l'Arc conforme aux règles de la **FFTA** et, pour les archers mineurs, l'autorisation et les prescriptions parentales relatives au droit à l'image et à la conduite à suivre en cas d'accident ;
- l'engagement à participer à l'entretien du matériel collectif et à apporter son concours lors des manifestations organisées par le club ;
- l'acceptation formelle du Règlement intérieur ;
- et le règlement de la cotisation annuelle fixée pour cette catégorie de membres et des frais afférents à la licence **FFTA** souscrite par l'intermédiaire du club.

L'admission en tant que membre usager est ouverte à tout candidat ayant satisfait aux mêmes conditions que les membres actifs, hormis le règlement des frais afférents à la licence **FFTA**, laquelle aura été souscrite par un autre club.

L'adhésion à l'association en tant que membre actif ou usager reste soumise à l'agrément du Conseil d'administration. Son refus d'admission n'a pas à être motivé.

Le montant du droit d'entrée et le taux de la cotisation annuelle sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlements de l'association.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission,
2. Par le décès,
3. Par le non-paiement des cotisations constaté par le bureau après l'appel formel à cotisation.
4. Par radiation prononcée en application des règlements de la **FFTA** dès lors que les statuts de cette dernière prévoient l'obligation d'être titulaire de la licence pour être membre d'une association affiliée.
5. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'Assemblée générale, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix.

Article 6 : Ressources

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

- Les droits d'entrée et les cotisations versés par les membres,
- Les subventions ou autres aides publiques ou privées,
- Les recettes des manifestations,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 7 : Affiliation à la FFTA

En sa qualité de membre de la FFTA, l'association veille à être en règle sur le plan administratif vis-à-vis de ladite fédération. Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et départementales.

Elle veille notamment à désigner, à défaut du président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'assemblée générale du comité régional, les délégués représentant les clubs du comité régional à l'assemblée générale de la FFTA.

Elle veille au respect des conditions d'encadrement légales ou réglementaires des activités sportives.

D'une manière générale, l'association s'engage à assurer le respect des droits de la défense et à s'interdire toute discrimination illégale dans l'organisation, le fonctionnement et la vie de l'association.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 9 membres au moins et de 11 membres au plus, élus au scrutin secret pour une durée de 2 ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans, au moins, au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et titulaire de la licence fédérale en cours de validité.

Les membres de moins de seize ans sont représentés par l'un de leurs parents ou leur tuteur légal.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Outre les postes de Président, Secrétaire et Trésorier dont la majorité (18 ans) est requise, est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an, à jour de ses cotisations et titulaire de la licence fédérale en cours de validité. Elle doit jouir de ses droits civils et civiques.

La composition du Conseil d'administration doit refléter la composition de l'Assemblée générale, pour permettre l'égal accès de femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Les membres sortant sont éligibles.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire autoriser tous les actes et opérations dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'Assemblée générale.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et le mandataire d'une personne morale de droit public ou privé, d'autre part. Ce contrat ou convention est présenté pour information à l'assemblée générale suivante.

Il délibère sur les modifications du Règlement intérieur proposées par au moins deux de ses membres et en assure la publicité, sans préjudice des décisions ultérieures que pourrait, prendre, pour sa part, l'Assemblée générale à cet égard.

Le Conseil d'administration adopte avant le début de l'exercice le budget prévisionnel annuel préparé par le Trésorier.

Article 9 : Constitution du bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant : le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration. Il préside les assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. Il représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il représente l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

Il assure les relations du club avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels le club est en rapport.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire Général assure le secrétariat du club et coordonne l'activité du Conseil d'Administration. À ce titre, il est chargé des convocations, rédige les procès-verbaux des divers organes et la correspondance. Il tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Il assure la diffusion de l'information.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Conseil d'administration.

Le Trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par le club. Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées.

Il assure la comptabilité complète du club de toutes les recettes et de toutes les dépenses, la rentrée des cotisations, et coordonne la recherche de ressources annuelles.

Il participe à l'élaboration des demandes de subventions.

Il veille notamment à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

Les différentes autres charges des membres du Conseil d'Administration sont précisées dans le Règlement intérieur qui doit être défini par le Conseil d'Administration et validé par l'Assemblée Générale.

Pour les postes vacants, l'Assemblée Générale suivante procède à leurs remplacements pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Article 10 : Réunions du Conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins trois fois par exercice annuel et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Dans tous les cas, les convocations sont établies par écrit, signées par le Président et adressées quinze jours avant la réunion par voie postale ou électronique.

La présence de la moitié des membres, présents ou représentés, du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés

Tout membre du Conseil d'administration peut donner par écrit mandat à un autre membre du Conseil de le représenter à une réunion de ce dernier. Chaque membre ne peut disposer que d'une seule procuration. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée sauf dispositions particulières dans les présents statuts et sauf demande du quart des membres présents ou représentés.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

TITRE IV : ASSEMBLEES GENERALES

Article 11 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres actifs tel que prévus à l'Article 3, à jour de leurs cotisations. Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée prennent part aux votes.

Les membres usagers et les membres honoraires peuvent participer aux assemblées générales avec voix consultative.

Elle se réunit une fois par an, de préférence avant les assemblées générales des organes déconcentrés de la FFTA, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Les convocations, signées par le Président, sont adressées à chaque membre au moins quinze jours à l'avance par lettre adressée par voie postale ou électronique, avec avis de réception, indiquant l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Son bureau est celui du Conseil.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet exercice, vote le budget de l'exercice suivant, et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées aux articles 8 et 9.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires et du respect des procédures, sur les modifications des statuts de l'Association et de son Règlement intérieur.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé.

Article 12 : Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'Article 10 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont adoptées à main levée sauf dispositions particulières dans les présents statuts et sauf demande du quart des membres présents ou représentés.

TITRE V : REPRESENTATION

Article 13 : Mandataire légal

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 14 : Modification des statuts

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au Conseil d'administration un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 10. Si cette composition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 15 : Dissolution

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 10. Si cette composition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

Article 16 : Dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément aux dispositions légales en vigueur, à la FFTA ou à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article, les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

TITRE VII : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 17 : Déclarations

Le Président de l'association a la charge d'accomplir les formalités et déclarations prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet. A ce titre, il doit effectuer (dans les 3 mois suivants les changements) les déclarations à la Préfecture s'agissant, notamment

1. Les modifications apportées aux Statuts,
2. Le changement de dénomination de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

En outre, les Statuts, le Règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, à la FFTA, par l'intermédiaire du comité régional.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale des adhérents de l'association dite "Les Archers de Saint-Brice" qui s'est tenue :

A Saint-Brice-sous-Forêt

Le DOUZE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT ET QUATRE

Sous la présidence de Monsieur Gilles Vilain ;

Assisté de Monsieur Franck Zekri, Secrétaire général et de Madame Irène Laignel-Duval, Trésorière

Signatures